

lot n° 10 du plan de service topographique d'une superficie de 2 ha, 2 a, 82 ca, à prélever du domaine autogéré dénommé « Azerar Abdelkader » sis à Hamma Bouziane, daïra de Constantine, pour l'implantation d'une mosquée, tel au surplus que ladite parcelle est limitée par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

La commune ne prendra possession du terrain qu'au moment du commencement des travaux et en particulier, après l'enlèvement des récoltes pendantes.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 29 octobre 1969 du wali de Sétif portant autorisation de prise d'eau au profit de la commune de Beni Fouda en vue de l'alimentation en eau potable d'une école.

Par arrêté du 29 octobre 1969, du wali de Sétif, la commune de Beni Fouda est autorisée à pratiquer une prise d'eau par dérivation sur l'oued Deheb, en vue de l'alimentation en eau potable, d'une école à partir de la source dite « Ain El Hammama ».

Les agents du génie rural et de l'hydraulique agricole dans leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ;
- si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1958 ;
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui est autorisée ;
- si les redevances fixées ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée sera réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par la bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct ; la modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être

prononcée que par le wali après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service de la dérivation seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du génie rural et ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an à compter de la date dudit arrêté. La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural, à la demande de la permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, la permissionnaire sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public. En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné et ne pourra sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La bénéficiaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Sétif.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :
— la taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.

— la taxe fixe de 5,00 DA conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge de la permissionnaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 61 du 1^{er} décembre 1969 du ministre d'Etat chargé des finances et du plan relatif à la parité entre le franc français et le dinar.

Il est rappelé qu'à la suite de la modification de la parité du franc français et de la décision du Gouvernement algérien de maintenir la parité du dinar, le ministre d'Etat chargé

des finances et du plan a décidé de fixer comme suit, les nouveaux taux de change du dinar et du franc français :

- 1 dinar algérien = 1,12499 F.F.
- 1 franc français = 0,88888 DA.

Ces cours sont applicables à toutes les opérations traitées dans les monnaies précitées par les banques intermédiaires agréées et l'administration des postes et télécommunications.